

Décision 11384, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins**— Production et mise en marché des veaux de grain****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11384 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des veaux de grains lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 31 juillet et 12 décembre 2017 et pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions tenues les 3 août et 14 décembre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié, à son article 1.1, par le remplacement des définitions « veau de grain certifiable » et « veau de grain certifié » par la suivante :

« veau de grain certifié » : un veau de grain qui respecte les exigences du programme Veau Vérifié ainsi que du cahier des charges reproduit à l'annexe 1; »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, des suivants :

« **1.2.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de grain.

1.3. Ce règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de grain et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de grain.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et les Producteurs de bovins.

SECTION I.1**CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ**

1.4. Le producteur doit respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement, incluant celles prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles nécessaires pour maintenir son inscription au programme Veau Vérifié dont le contenu est disponible à l'adresse <http://bovin.qc.ca/la-production/veau-de-grain/produits-de-qualite/>.

1.5. Le producteur doit signer et transmettre aux Producteurs de bovins, chaque année, une déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2 et doit respecter les engagements et dispositions de cette déclaration.

1.6. Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production et de qualité prévues au présent règlement. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de l'intitulé suivant :

« SECTION I.2**CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ ».**

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « préattribution, » de « selon les conventions de mise en marché en vigueur entre Les Producteurs de bovins et les acheteurs, ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le suivant :

« **6.** Seul un producteur inscrit au programme Veau Vérifié et qui respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 peut produire et mettre en marché du veau de grain. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le suivant :

«7. Tout nouveau producteur de veaux de grain qui désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande à cet effet auprès des Producteurs de bovins et s'inscrire au programme Veau Vérifié, au moins 6 mois avant la première vente de veau de grain. Les Producteurs de bovins délivrent au producteur un certificat et ce dernier est présumé respecter, jusqu'à son premier audit, les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme Veau Vérifié.

Dans les 6 mois suivant la première vente de veaux de grain, les Producteurs de bovins vérifient que le nouveau producteur est inscrit au programme Veau Vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «régulièrement» et «ou en probation» ainsi que par le remplacement des mots «de charges» par «des charges».

8. L'article 9 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce comité est formé des producteurs membres du comité de négociation veaux de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le suivant :

«10. Le comité de certification recommande aux Producteurs de bovins les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause l'accomplissement par un producteur des mesures correctives requises afin de respecter le cahier des charges. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier des charges. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le suivant :

«11. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.

Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas

échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de la décision et des motifs la justifiant. Dans les cas d'un retrait, la décision doit être transmise par poste recommandée. ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par le suivant :

«12. Un producteur est placé en probation pour 3 mois à compter de la date où des mesures correctives sont requises. Le comité de certification peut également recommander qu'un producteur demeure en probation pour une deuxième période de 3 mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier des charges au cours de cette deuxième période. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le suivant :

«13. Les Producteurs de bovins retirent le certificat du producteur si, au terme d'une période de 3 mois de probation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de 3 mois de probation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier des charges. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou refusent de délivrer».

14. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, à son premier alinéa, des mots «ou à qui on refuse de délivrer un certificat» et, à son deuxième alinéa, des mots «ou du refus».

15. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de charges» par «des charges».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots «mise en marché» des mots «, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«58. Tout producteur inscrit dans la catégorie des producteurs de veaux de grain du fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec en date du 18 avril 2018 est présumé respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme Veau Vérifié et ce, jusqu'à son premier audit externe.

59. Le producteur qui néglige ou refuse que l'audit externe soit réalisé dans les 6 mois suivant la demande de réaliser l'audit par un vérificateur externe est réputé ne plus respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ou celles prévues au programme Veau Vérifié, selon le cas. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain. ».

19. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« **ANNEXE 1**
(a. 1.4)

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAINS CERTIFIÉS

SECTION 1

1. Généralités

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives à la certification d'origine et de qualité des veaux de grain du Québec.

La certification s'adresse aux producteurs de veaux de grain du Québec ainsi qu'aux pouponnières hors Québec qui approvisionnent des producteurs du Québec. Le producteur peut réaliser lui-même l'élevage ou le faire réaliser en sous-traitance. Il est entièrement responsable de s'assurer que tous ses sous-traitants sont certifiés.

Pour valider la conformité des fermes d'élevage, les contrôles sont réalisés selon le cycle suivant :

La certification des veaux de grain du Québec est basée sur un cycle de 7 ans comprenant des vérifications complètes, des évaluations de registres et des audits internes prévus comme suit :

Cycle de contrôle	
Année	Type de vérification
1	Audit externe complet
2	Audit interne + revue des registres
3	Audit interne + revue des registres
4	Audit interne + revue des registres
5	Audit interne + revue des registres
6	Audit interne + revue des registres
7	Audit interne + revue des registres

2. Audits

2.1 Audits externes complets

Les audits externes sont réalisés par des vérificateurs externes qui émettent, après un examen complet, une recommandation au comité de certification quant au statut de conformité de la ferme où sont produits les veaux.

Si le vérificateur trouve d'importantes preuves démontrant une violation à la salubrité des aliments lors de la vérification sur place, il doit aviser le producteur immédiatement, le bureau de l'association provinciale et l'administrateur du programme, en plus d'aviser les autorités si la Loi l'exige.

2.2 Audit interne

Le producteur doit réaliser un audit interne pour évaluer la conformité de la ferme aux exigences de certification et entreprendre les actions correctives et préventives requises. La grille d'audit interne est retournée au vérificateur en même temps que les registres demandés dans la demande de revue des registres.

2.3. Revue des registres

Une revue des registres est réalisée par un vérificateur externe. Une demande de revue des registres est transmise au producteur et celui-ci doit fournir tous les documents demandés dans un délai d'un mois de la transmission de cette demande.

2.4. Audits aléatoires

Au-delà du cycle de contrôle, des audits aléatoires sont également prévus. À compter de 2020, un échantillon aléatoire de 5% des fermes sera déterminé au début de chaque année pour procéder à des audits aléatoires.

3. Gestion des non-conformités

Les résultats de la vérification et les secteurs où des mesures correctives sont requises sont revus avec le producteur (ou son représentant). Le vérificateur explique les mesures correctives de manière à ce que le producteur comprenne ce qui lui est demandé afin de répondre aux exigences de la certification.

Les mesures correctives doivent être complétées dans les 3 mois suivant la vérification. Le producteur doit aviser Les Producteurs de bovins lorsque les mesures correctives ont été accomplies.

Afin de vérifier les mesures correctives apportées par le producteur, le vérificateur, planifie soit un suivi de vérification à être effectué sur place ou bien demande au producteur de lui faire parvenir des preuves adéquates.

Le vérificateur révisé les preuves fournies par le producteur. Une fois que les mesures correctives ont été complétées et vérifiées par le vérificateur, un rapport de réalisation des plans de mesures correctives et une recommandation sont remis aux Producteurs de bovins.

Les mesures correctives doivent être mises en œuvre pour qu'une recommandation positive soit effectuée aux Producteurs de bovins.

4. Admissibilité à la certification

Le producteur est admissible à la certification s'il est conforme à toutes les exigences énoncées à la section 2.

5. Coûts associés à la certification

Le producteur doit assumer les coûts associés à la certification qui comprennent notamment le coût de l'audit externe, le coût de l'audit interne, les coûts annuels de gestion et de revue des registres.

SECTION 2

6. Exigences relatives à la certification d'origine et de qualité veau de grain du Québec certifié

Exigence 1

Le producteur doit signer et afficher sur les lieux d'élevage la politique de qualité disponible sur le site extranet de chaque producteur dans laquelle il s'engage à respecter la certification.

Exigence 2

Le producteur doit être légalement propriétaire des veaux élevés sur la ferme pour laquelle il demande la certification, que les veaux soient élevés par lui-même ou par un sous-traitant.

Exigence 3

Le producteur doit avoir une balance pour peser les animaux et elle doit être étalonnée minimalement une fois par année (marge d'erreur inférieure à 2%).

Ces informations doivent être notées dans un registre.

Exigence 4

Le poids moyen d'un lot de veaux à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres.

Exigence 5

Les veaux de grain issus de pouponnières hors Québec doivent entrer en élevage au Québec à un poids maximum de 300 livres. Ce calcul se base sur la moyenne du lot. Par la suite, les veaux doivent être élevés au Québec jusqu'à l'abattage.

Exigence 6

Les veaux de grain doivent réaliser 50% ou plus de leur gain de poids au Québec, de la naissance à l'abattage. Ce calcul est effectué sur la base du lot.

Exigence 7

Au moins 80% des veaux de grain doivent être de type laitier de race Holstein noir et blanc sur une base annuelle.

Exigence 8

À compter du 1^{er} janvier 2019 :

Il est interdit d'attacher les veaux, et ce, pour tous les types d'aménagement. Les veaux peuvent être logés individuellement en phase pouponnière.

Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 12 semaines ou après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé. Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

Après la sortie de la pouponnière, les veaux doivent être élevés en groupe.

Exigence 9

Le producteur doit appliquer un ou des programmes alimentaires approuvés et signés par un agronome.

Les rations doivent être conçues de façon à satisfaire les besoins nutritionnels en protéines, énergie et minéraux conformément à l'annexe 1.1.

Exigence 10

Le producteur doit signer et envoyer la déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2.

Exigence 11

À moins d'avis contraire du vétérinaire, les veaux en pouponnière doivent recevoir des traitements contre les parasites externes.

Ces informations doivent être notées dans un registre.

Exigence 12

Le producteur doit s'assurer que chaque veau est conforme aux exigences de certification avant sa mise en vente.

Exigence 13

Le producteur doit peser chaque veau avant de procéder à la mise en vente afin de s'assurer que la déclaration de vente est exacte.

Exigence 14

Sur une base annuelle (1^{er} janvier au 31 décembre) pour tous les veaux vendus ou livrés, le producteur doit obtenir un classement d'au moins 80 % dans la catégorie A et 70 % dans les catégories A1, A2 et B1, B2 telles qu'établies aux termes du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541).

Exigence 15

L'identification permanente des veaux doit être réalisée en conformité avec les règlements sur l'identification et la traçabilité en vigueur, soit une boucle électronique et un panneau visuel à numéro unique.

Exigence 16

Les veaux de grain du Québec doivent avoir été élevés dès la pouponnière dans des fermes inscrites à la certification. Cette exigence s'applique également pour les pouponnières hors Québec.

Au moment de l'achat des veaux sevrés, les informations concernant les délais d'attente et les bris d'aiguille dans la chair d'un veau sont transmises à l'acheteur.

Jusqu'en 2020, la présente exigence n'est pas prise en compte pour obtenir la certification.

Exigence 17

L'utilisation de l'aiguillon électrique ou de la pointe piquante est interdite sur les veaux.

Exigence 18

Nettoyage et désinfection

18.1 Dans la gestion « tout plein-tout vide » :

Le bâtiment d'élevage en tout plein-tout vide doit être nettoyé (mur, plancher, plafond et équipements) et désinfecté (mur et plancher) avant l'arrivée des animaux et doit demeurer vide au moins 5 jours après l'assainissement.

18.2 Dans la gestion de l'élevage en continu :

Le bâtiment d'élevage en continu doit être nettoyé (mur, plancher et équipements) et désinfecté (mur et plancher) au moins une fois par année.

18.3 Dans les huches :

Les huches doivent être nettoyées et désinfectées avant l'arrivée des animaux. De plus, la litière doit être remplacée au besoin.

ANNEXE 1.1 : Rations

De l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage complet, les veaux doivent recevoir une alimentation lactée contenant au minimum 18 % de protéines brutes et 14 % de matières grasses.

Les veaux en finition doivent recevoir, jusqu'à l'abatage, une alimentation en grain contenant un minimum de 50 % de maïs-grain ou d'orge (en poids, sur base telle que servie (TQS) qui est généralement complétée par l'ajout d'une source de protéines (ex. : drêche, tourteau ou supplément commercial)).

L'alimentation des veaux en foin et paille de céréales est permise, jusqu'à concurrence de 5 % de la ration totale sur base telle que servie, sans tenir compte de la litière potentiellement consommée.

Tout médicament ajouté dans l'alimentation nécessite l'intervention d'un vétérinaire.

Paramètres majeurs de rations des veaux de grain selon le poids vif des veaux :

- Valeurs sur base 100 % matière sèche;
- Aliments concentrés servis à volonté;
- Section pouponnière :
- Paramètres de l'aliment concentré seulement;
- Ne tient pas compte du lait de remplacement servi;
- Section engraissement : concentration de la ration totale (base 100 % matière sèche);
- Les rations doivent contenir en plus un prémélange d'oligo-éléments adaptés aux veaux de grain.

Poids	Pouponnière	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement
Kg	45-90	90-120	120-160	160-200	200-250	250-fin
lb	100-200	200-265	265-350	350-450	450-550	550-fin
PB %	21-22	20-21	19-20	17-18	16-17	16
ENg Mcal/kg	S.O.	1,30	1,32	1,35	1,38	1,40
ENe Mcal/kg	S.O.	1,98	2,0	2,02	2,05	2,05
Calcium %	1,2	1,1	1,0	1,0	0,90	0,85
Phosphore %	0,55	0,5	0,5	0,45	0,45	0,40
Sodium %	0,8	0,5	0,45	0,40	0,35	0,25
Magnésium %	0,35	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Sélénium mg/kg	0,35	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Vit A ui/kg	17 500	12 500	10 500	9 200	8 500	8 200
Vit D ui/kg	4 600	3 200	2 800	2 500	2 200	2 000
Vit E ui/kg	85	50	45	40	40	40

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus constituent un guide établissant les valeurs minimales et ne doivent pas être considérées comme des recommandations.

ENg : énergie nette gain

ENe : énergie nette entretien

PB : protéine brute

UI : unité internationale

ANNEXE 1.2: Déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation des médicaments ou substances interdits

(a. 1.5)

À remplir à chaque début d'année et à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom du producteur (de l'entreprise): _____

Adresse (au complet): _____

Téléphone: _____

Cellulaire: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

Numéro(s) du(des) site(s) de production: _____

Nom du vétérinaire traitant: _____

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie): _____

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de grain ou aux veaux de grain dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

a) Bêta-agonistes (ex. : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

b) Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

- c) Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex. : Ventipulminmc);
- d) Composés arsenicaux (ex. : CacoIronCopper);
- e) Composés de 5-nitrofurane (ex. : Furacin);
- f) Composés de 5-nitro-imidazole, dimetridazole (ex. : Emtryl);
- g) Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;
- h) Diméthylsulfoxyde (ex. : DMSO, Domoso);
- i) Dipyroné;
- j) Guaifénésine et aminophylline (ex. : Quiex-Forte);
- k) Gentamycine (ex. : Gentocin);
- l) Phénylpropranolamine (ex. : Propalinmc);
- m) Griséofulvine (ex. : Fulvicin);
- n) Implants anabolisants (ex. : Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));
- o) Phénylbutazone (ex. : Butazonemc);
- p) Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (indiquer ici la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

- le nombre de renouvellements
- s'il y a lieu, le délai d'attente
- la forme pharmaceutique
- la concentration
- le mode d'administration
- dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliments médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

C. Dispositions générales

B. Respect des lois et règlements en vigueur

- 2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine;
- 3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :
 - le nom du médicament
 - la quantité prescrite
 - la posologie

4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r.159) et je m'engage à m'y conformer;

5- J'accepte que Les Producteurs de bovins du Québec ou toute personne qu'ils désignent effectuent des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de grain et les veaux de grain dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;

6- J'autorise Les Producteurs de bovins du Québec ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de grain tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;

Je reconnais que Les Producteurs de bovins du Québec sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;

8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

- 9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins du Québec copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;
- 10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins du Québec par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions et engagements de la présente déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de grain en cours de production établie par Les Producteurs de bovins du Québec. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins du Québec, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;
- 11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Date : _____

Signature : _____
Personne dûment autorisée

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68448